

A R R E T E N° 2025.0020

DP 025 580 25 00011

MAIRIE de VALENTIGNEY		DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
Demande déposée le 03/02/2025 et complétée le 03/02/2025		N° DP 025 580 25 00011
Par :	SARL VD SERVICE représentée par Madame DUBREU Valérie Po/ M. et Mme COEURDASSIER David et Anne-Sophie	
Demeurant à :	82, BOULEVARD LOUIS ICARD 06130 GRASSE	
Sur un terrain sis à :	37, RUE DU 11 NOVEMBRE 25700 VALENTIGNEY BI 384	
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de toitures d'une construction existante	

Surface de - m²
plancher :**Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

Vu la déclaration préalable présentée le 03/02/2025 par la SARL VD SERVICE représentée par Madame DUBREU Valérie Po/ M. et Madame COEURDASSIER David et Anne-Sophie,

Vu l'objet de la déclaration pour les travaux suivants :

- Installation de 6 panneaux photovoltaïques en mode portrait (surface totale de 14.30 m²) en surimposition de toiture « Est » d'une construction existante
- Sur un terrain situé 37, RUE DU 11 NOVEMBRE
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

A R R E T E**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 3 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

11 FEV 2025

A R R E T E N° 2025.0020

DP 025 580 25 00011

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 03 FEV 2025

Transmis à la sous-préfecture le : 11 FEV 2025

Affiché le : 11 FEV 2025

Notifié le : 11 FEV 2025



Valentigney, le 10 février 2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.